



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF
AU REJET D'EAUX PLUVIALES POUR L'AMÉNAGEMENT
D'UN LOTISSEMENT SITUÉ AU LIEU DIT « TOURLAREC »

COMMUNE DE BADEN

Dossier N° 56-2018-00153

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 10 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 26 avril 2018 et complété le 4 juin 2018, présenté par la SCI Le TRISKEL, représentée par Monsieur FOURCEAUX, enregistré sous le n° 56-2018-00153 et concernant des travaux de rejet des eaux pluviales relatif à la création du lotissement « SCI Le Triskel » situé au lieu dit « Tourlarc » sur la commune de Baden ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
 - localisation du projet ;
 - présentation et principales caractéristiques du projet ;
 - rubrique de la nomenclature concernée ;
 - document d'incidences ;
 - moyens de surveillance et d'intervention ;
 - éléments graphiques ;

VU le complément de dossier déposé le 6 septembre 2018 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 29 octobre 2018 pour observations dans un délai maximum de 2 mois ;

VU l'absence de réponse de la part du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCI Le Triskel de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux rejet des eaux pluviales relatif à la création du lotissement situé au lieu dit « Tourlarec » sur la parcelle cadastrée ZI 330 sur la commune de Baden.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif
2.1.5.0 (2°)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Superficie de l'opération, bassin versant intercepté inclus : 3,18 ha

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, notamment pour la zone humide située au Nord et à l'Ouest de l'opération, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration et dans l'étude d'incidences,
- aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

Un libre accès au site doit être réservé aux agents des services en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

2.1. Période de réalisation des travaux

Le déclarant devra prendre en compte le cycle de la grenouille agile ainsi que les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. À

ce titre, les travaux de terrassements devront se réaliser en dehors des périodes de forte pluie.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux une semaine avant le démarrage de la première phase (terrassements généraux).

2.2. Dimensionnement des ouvrages de régulation des eaux pluviales

L'ouvrage de rétention des eaux pluviales (bassin aérien) sera dimensionné en volume de rétention et débit associé tels que définis par le dossier de déclaration. Il sera équipé d'un regard de décantation des matières en suspension et d'un séparateur à hydrocarbures, et aura les caractéristiques suivantes :

	Bassin de rétention	60 lots en infiltration à la parcelle
Type de rétention	Bassin aérien (enherbé) en pente douce	Puisard d'infiltration
Volume utile du bassin	400 m ³	2 m ³ minimum de volume utile par puisard
Hauteur de stockage	1,1 m	Minimum 1 m
Débit de fuite	9,59 l/s	Infiltration équivalent à 3l/s/ha
Diamètre de l'orifice de fuite	67 mm	
Équipement de l'ouvrage de régulation	<ul style="list-style-type: none"> – un regard visitable, – une zone de décantation des matières en suspension, – un système de dégrillage, – un orifice d'ajutage avec système Vortex, – une cloison siphonoïde étanche, – une vanne d'obturation rapide 	<ul style="list-style-type: none"> – puisard d'infiltration avec trappe de visite – massif d'infiltration, – puisard + massif d'infiltration = 2 m³ minimum de stockage, – un trop plein branché au réseau EP
Surverse	intégrée à l'ouvrage de régulation	trop plein dirigé vers le réseau d'eau pluvial de l'opération
Mise en œuvre	Lotisseur	Propriétaire du lot, élément obligatoire pour l'obtention du permis de construire

2.3. Point de rejet de l'ouvrage principal de régulation des eaux pluviales

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

Zone humide située en bordure Ouest et Nord de l'opération

coordonnées IGN Lambert 93 : X : 257 879 Y : 6 741 562

Masse d'eau de référence : **GRGC39 – Golfe du Morbihan**

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

2.4. Travaux en zone humide

À l'Ouest de l'opération, la création d'une voie d'accès impactera 275 m² de zone humide.

Les travaux réalisés en zone humide seront :

- création d'une voie d'accès sur ouvrage cadre béton avec passage de la petite faune ;

- réalisation d'un platelage bois piéton attenant à la voirie
- réalisation d'un second accès piéton en platelage bois à la jonction du périmètre du lotissement et du périmètre valant division ;
- création de l'exutoire du bassin de rétention.

2.5. Mesures correctives et compensatoires

275 m² de zone humide sera détruite après réalisation des travaux de la présente déclaration. A titre de mesure compensatoire, une bande de zone humide de 60 m de long et 7 m de large, soit 420 m², sera restaurée. Ce terrain est situé à l'Ouest du projet entre le futur espace récréatif et le fossé (cf plan en annexe n°1).

Ce terrain, classé en zone humide, est actuellement recouvert d'une monoculture de maïs. Il sera converti en prairie humide afin de restaurer ses fonctionnalités.

La mesure compensatoire relative à la destruction de zone humide sera mise en œuvre au plus tard en même temps que les travaux les impactant.

2.6. Prescriptions en phase travaux

L'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra être préalablement sensibilisée à la présence de la zone humide et du ruisseau situés à l'Ouest du projet, et sur sa responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité de tels milieux, au travers du dossier réalisé par le bureau d'études SELARL Nicolas associés. Elle devra être en possession du présent arrêté.

Les précautions suivantes seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation du projet :

- le décapage des terrains sera limité à la surface strictement nécessaire ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions mécaniques ou chimiques par mise en suspension de particules fines ou par rejet de produits en aval des travaux ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées, devront faire l'objet d'une collecte et d'un traitement adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- un dispositif destiné à éviter les pollutions et à faire transiter les eaux de ruissellement sera mis en place en début de chantier ;
- l'emprise des travaux et par conséquent de la zone humide (zone Nzh du plan local d'urbanisme) sera délimitée par la pose de « rubalise » ou de tout autre dispositif évitant la circulation ou le stationnement des engins de chantier, le stockage de matériaux ou de matériels ;
- l'ensemble de l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier seront enlevés et emmenés, soit pour être remis en dépôt en dehors des fonds de vallée, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La désignation précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, laquelle a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 3 - Entretien des installations

Entretien et suivi du système de collecte et de gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer ou de faire assurer l'entretien du réseau de collecte et de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales dans les conditions prévues au dossier de déclaration.

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par les véhicules d'entretien.

Les prescriptions suivantes seront respectées :

- le bassin sera végétalisé et tondu, fauché et/ou faucardé au moins une fois par an ;
- l'entretien (ramassage des débris, engazonnement, nettoyage de la grille, curage, vidange du piège à matières en suspension (MES), enlèvement des flottants au niveau de la cloison siphonée, ...) sera réalisé au moins deux fois par an. Le bon fonctionnement de la vanne d'obturation et la non-obstruction de l'orifice d'ajutage seront vérifiés régulièrement, au moins lors de chaque opération d'entretien ;
- une visite d'inspection et d'entretien des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important ;
- l'enlèvement régulier des sédiments, des hydrocarbures en amont de la cloison siphonée et leur traitement seront réalisés par des entreprises agréées selon la législation en vigueur ;
- un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'organisme qui sera désigné par l'association syndicale. Sur ce cahier figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués.

Le cahier d'entretien sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Gestion et suivi de la zone humide

Le bénéficiaire devra assurer la gestion et le suivi de la zone humide présente dans le périmètre du projet.

- Entretien de la zone humide

L'entretien de la zone humide sera assuré par le bénéficiaire de l'autorisation ou par le futur gestionnaire et consistera à minima en un fauchage annuel. Le calendrier d'entretien devra respecter les cycles de reproduction de la faune et de la flore présente.

- Suivi de la zone humide

Pour la zone humide, zone recréée en tant que mesure compensatoire incluse, un suivi approfondi sera réalisé. Il permettra de suivre l'évolution des fonctions de la zone humide au cours du temps. Pour cela, la même méthode d'évaluation que celle choisie au moment du diagnostic, sera utilisée.

Ce suivi devra être effectué par un écologue spécialiste des zones humides. Il inclura un suivi botanique : relevés floristiques après les travaux de recréation à 1 an, à 2 ans et à 5 ans.

Ce suivi fera l'objet d'une synthèse (par exemple sous forme de tableaux, schémas ou graphiques), transmise à la DDTM avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée. L'ensemble des résultats seront présentés et interprétés au regard des objectifs attendus (évolution de la flore et des fonctions de la zone humide ; vérification de l'équivalence fonctionnelle avec la zone humide de 275 m² détruite). En cas de problème constaté (par exemple assèchement et/ou pollution, non efficacité de la mesure compensatoire), des mesures correctives seront proposées par le bénéficiaire pour y remédier voire une nouvelle mesure compensatoire.

➤ **Maîtrise foncière**

L'assiette foncière où est mise en œuvre la mesure compensatoire à la destruction de la zone humide doit faire l'objet d'une maîtrise foncière par le bénéficiaire de l'autorisation ou par le futur gestionnaire. Cette maîtrise foncière doit être assurée sur toute la durée de vie de l'aménagement. Les éventuelles conventions devront être transmises au service en charge de la police de l'eau avant le début des travaux.

Article 4 - Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents des services en charge de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut **rejet**.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 - Récolement

Le maître d'ouvrage fournira au service en charge de la police de l'eau, dans les 6 mois suivant la fin d'exécution des travaux :

- les plans et note de calculs mis à jour ;
- le dossier d'ouvrage exécuté ;
- le dossier de récolement pour la totalité des travaux.

Article 8 - Durée de validité

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Article 11 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Baden, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Baden, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET

Annexe n°1



Annexe n°1

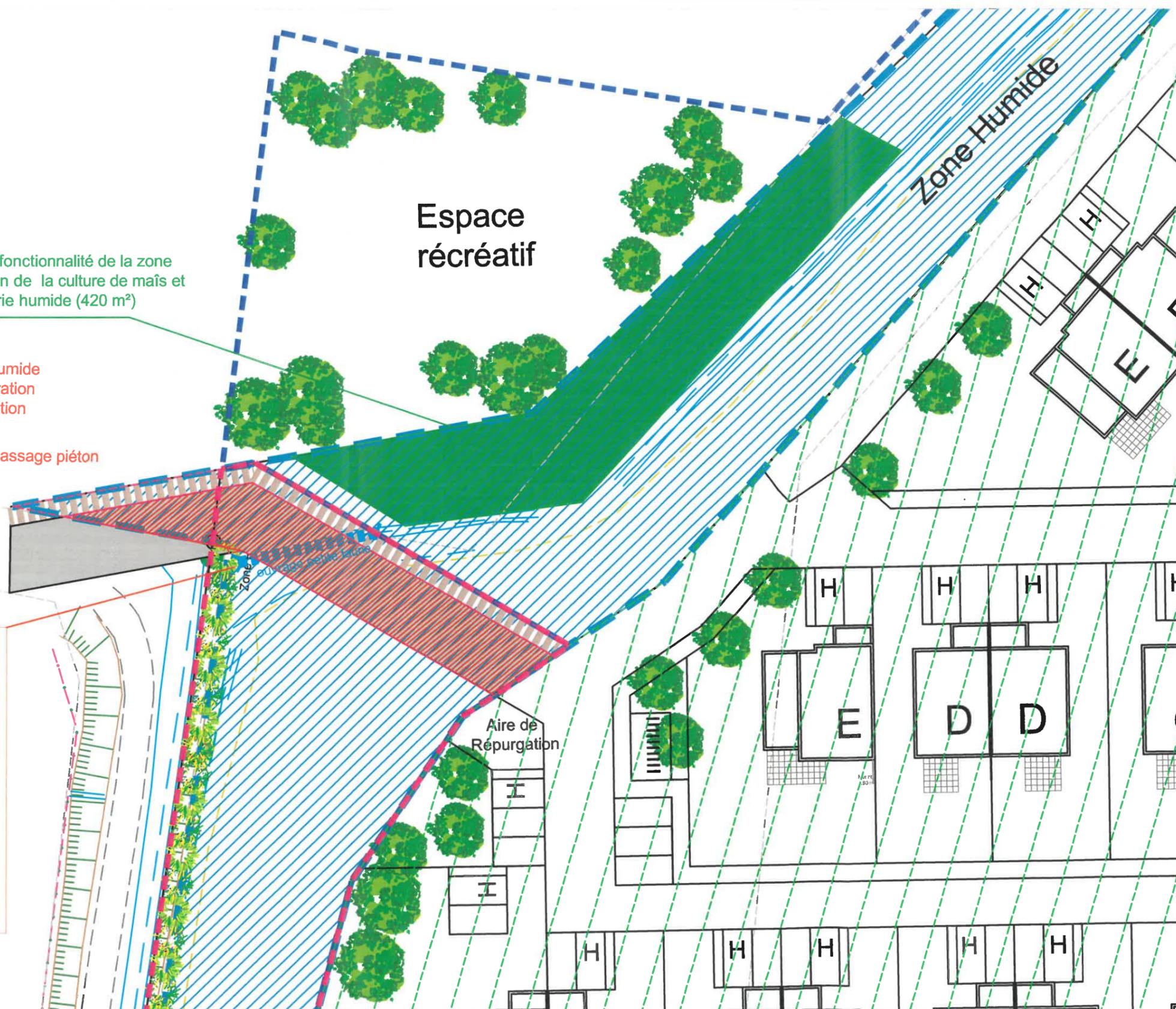
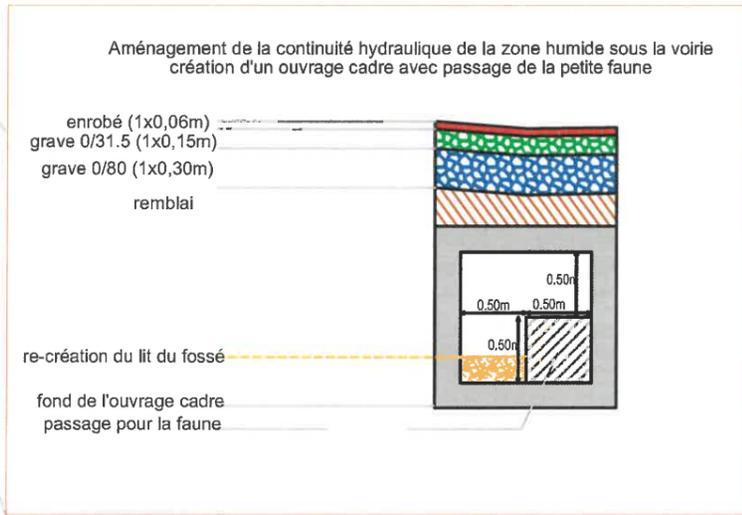
Restauration de la fonctionnalité de la zone humide : suppression de la culture de maïs et création d'une prairie humide (420 m²)

Travaux avec remblai de zone humide
- 220 m² dans l'emprise de l'opération
- 55 m² dans l'emprise de l'opération
Total : 275 m²

Réalisation d'un platelage pour passage piéton

Espace récréatif

Zone Humide



SELARL NICOLAS Associés - Géomètres-Experts
Agence d'AURAY
 Immeuble Océania - Porte Océane 2 - Rue du Danemark
 Brech BP333 - 56403 AURAY
 Tel: 02 97 24 12 37
 Fax: 02 97 56 22 25
 E-mail: auray@sarfnicolas.fr

nicolas associés
 bureau d'études

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
 Commune de BADEN
 SCI LE TRISKEL

MESURES COMPENSATOIRES

Echelle : 1/500
 Dressé le 20/04/18
 Dressé par M. RENAUD Benjamin
 Ref : A17-588

Légende

- Périmètre du lotissement
- Périmètre valant division
- Voirie
- Platelage pour le franchissement de la zone humide
- Zone humide